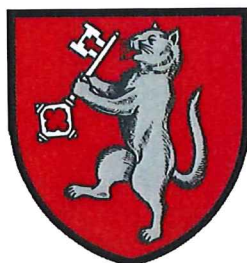


# COMMUNE DE ROPRAZ



## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

## Table des matières

<b><u>Chapitre premier</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<b><u>Chapitre 2</u></b>	<b><u>GESTION DES DECHETS</u></b>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<b><u>Chapitre 3</u></b>	<b><u>FINANCEMENT</u></b>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<b><u>Chapitre 4</u></b>	<b><u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u></b>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<b><u>Chapitre 5</u></b>	<b><u>DISPOSITION FINALE</u></b>
Article 18	Entrée en vigueur

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Ropraz édicte le règlement suivant :

### Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier.- Champ d'application

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Ropraz.

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup>Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

#### Article 2.- Définitions

<sup>1</sup>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup>Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

#### Article 3.- Compétences

<sup>1</sup>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>Elle édicte à cet effet des directives que chaque usager du service est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables. Elles peuvent être révisées en tout temps.

<sup>3</sup>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés). Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Article 4.- Tâches de la Commune**

<sup>1</sup>La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup>Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup>Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup>Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup>Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>6</sup>Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5.- Ayants droit**

<sup>1</sup>Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

<sup>2</sup>Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup>Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

<sup>2</sup>Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup>Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

<sup>5</sup>Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

<sup>6</sup>Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

<sup>7</sup>Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

### **Article 7.- Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

### **Article 8.- Déchets exclus**

<sup>1</sup>Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants:

- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus et les batteries,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les substances présentant un danger pour la santé du personnel.

<sup>2</sup>La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### **Article 9.- Feux de déchets**

<sup>1</sup>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

### **Article 10.- Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Article 11.- Principes**

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

## **Article 12.- Taxes**

### **A. Taxes sur les sacs à ordures :**

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées :

- Au maximum : 2.00 francs par sac de 17 litres,  
4.00 francs par sac de 35 litres,  
8.00 francs par sac de 60 litres,  
12.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

### **B. Taxe forfaitaire pour les habitants:**

<sup>1</sup> La taxe forfaitaire par habitant est fixée au maximum à :

- 150 francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans (dès le 1er janvier suivant l'année des 18 ans).

<sup>2</sup> La situation au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

<sup>3</sup> Cette taxe, facturée en début d'année, est due pour l'année entière. En cas de décès ou de départ en cours d'année, le remboursement au prorata temporis au premier du mois suivant le décès ou départ est dû. Les personnes concernées devront s'annoncer au bureau communal afin de réclamer ce dû.

### **C. Taxes forfaitaires pour les entreprises :**

<sup>1</sup> La taxe forfaitaire annuelle pour les entreprises, dont tout ou partie des déchets sont pris en charge par la Commune de Ropraz, est fixée (TVA comprise) selon les catégories suivantes (liste par catégorie non exhaustive) :

#### **Catégorie No 1**

Entreprise de services de plus de 2 personnes.  
Micro entreprises

Fr. 150.- / an maximum

#### **Catégorie No 2**

Ateliers, artisanat, menuiseries, peinture.  
Garages, exploitations agricoles, café, restaurant.  
Entreprises de construction, boulangeries, laiteries

Fr. 300.- / an maximum

#### **Catégorie No 3**

Industrie (plus de 5 personnes)

Fr. 600.- / an maximum

<sup>2</sup> Cette taxe, facturée en début d'année, est due par mois entier et calculée prorata temporis ».

<sup>3</sup> La Municipalité est compétente pour déterminer la catégorie de taxation de toutes entreprises établies sur son territoire.

#### **D. Taxe forfaitaire pour les résidences secondaires :**

<sup>1</sup>Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de :

- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

#### **E. Taxes spéciales**

<sup>1</sup>La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup>La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

#### **F. Mesures d'accompagnement**

<sup>1</sup>Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

<sup>2</sup>La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

#### **Article 13.- Décision de taxation**

<sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup>La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

#### **Article 14.- Echéance**

<sup>1</sup>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup>Un intérêt moratoire aligné sur l'arrêté d'imposition communal est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

### **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

#### **Article 15.- Exécution par substitution**

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

#### **Article 16.- Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article 17.-Sanctions**

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende.

<sup>2</sup> Une directive municipale fixe le montant des amendes.

<sup>2</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article.- 18 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



Valérie Ramuz



La Secrétaire :



Martine Rodrigues-Godat

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 3 septembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :



Gabriel Liechti



La Secrétaire:



Martine Rodrigues-Godat

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le **11 OCT. 2013**



# Commune de Ropraz

## Règlement communal sur la gestion des déchets

### Directive concernant les sanctions

La municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité de la faute. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires) ;
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- Le dépôt de déchets sur le lieu de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité sans autorisation ;
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;
- L'utilisation illicite de la déchetterie par des personnes non domiciliées à Ropraz.

	Sanction de base	Sanction maximale
1 <sup>ère</sup> sanction	Fr. 50.- + frais	Fr. 100.- + frais
1 <sup>ère</sup> récidive	Fr. 100.- + frais	Fr. 200.- + frais
2 <sup>ème</sup> récidive et suivantes	Fr. 200.- + frais	Fr. 500.- + frais

Les frais administratifs liés sont facturés en sus. Ils comprennent :

- Les frais de traitement administratif : Fr. 30.-
- Les frais d'évacuation des déchets illicites : frais effectifs mais au minimum Fr. 40.-

La présente directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle peut-être révisée par la Municipalité, en tout temps.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

  
Valérie Ramuz



La Secrétaire :

  
Martine Rodrigues-Godat

# Commune de Ropraz

## Règlement communal sur la gestion des déchets

### Directive concernant l'allègement des taxes

#### 1. Allègement de la taxe au sac pour les personnes

Afin de ne pas pénaliser certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

##### **Naissance**

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque nouveau-né.

##### **Jeunes enfants**

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant.

##### **Incontinence**

Les personnes résidant sur le territoire communal et devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'un certificat médical récent, retirer par année et gracieusement 4 rouleaux de 10 sacs de 35 litres auprès de l'administration communale.

#### 2. Allègement de la taxe forfaitaire pour les entreprises

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle de la taxe forfaitaire de base aux entreprises qui éliminent, par leur propre moyen ou en mandatant un tiers, la totalité de leurs déchets. Dans un tel cas, et sur présentation de justificatifs, la taxe forfaitaire de base pourrait être réduite jusqu'à 60 %.

#### 3. Particularités

La Municipalité est compétente pour régler les cas spéciaux.

##### **Entrée en vigueur, validité**

La présente directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle peut-être révisée par la Municipalité, en tout temps.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

  
Valérie Ramuz



La Secrétaire :

  
Martine Rodrigues-Godat